

Délégation aux territoires

Direction de la Mobilité

Unité Territoriale Est

Rue Romain Rolland
BP 1172
27950 Saint Marcel

Affaire suivie par
Unité Territoriale Est

Tél : 02 32 54 79 90

Courriel :
unite.territoriale-est@eure.fr

Réf. Littéralis : DAV009595

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Eure

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 25-AT-0918

Portant réglementation de la circulation
sur la RD 71 du PR 18+0304 au PR 18+0229 (Jouy-sur-Eure) situés en agglomération
à l'occasion de travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public,
du 8 septembre 2025 au 17 octobre 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales à la responsable de l'Unité Territoriale Est,

Vu la demande en date du 03/09/2025 émise par OMEXOM devant réaliser des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public sur la RD 71,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et riverains au droit du chantier, il convient de réglementer la circulation sur la RD 71 du PR 18+0304 au PR 18+0229 (Jouy-sur-Eure) situés en agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la circulation des véhicules est interdite RD 71 du PR 18+0304 au PR 18+0229.

Article 2 : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 17/10/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 71 du PR 18+0312 au PR 20+0587
- RD 63 du PR8+0811 au PR10+0463
- RD 836 du PR25+0942 au PR22+0769
- RD 57 du PR PB15a au PR13+0430
- RD 71 du PR17+0735 au PR18+0183

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

Article 6 : Affichage de l'autorisation :

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : le Président du Conseil Départemental,
les Maires des communes de Jouy-sur-Eure et Fontaine-sous-Jouy,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
l'entreprise chargée des travaux,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Pôle Transports Régional.

Fait à Vernon, le 05 septembre 2025
Pour le Président du Conseil départemental,
La responsable de l'Unité Territoriale Est
Karine BARRAL-LECLERC

